

ARRONDISSEMENT DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77 Présents : 59

Votants: 71 (dont 12 procurations)

N°29

OBJET:

TRANSPORT SCOLAIRE

CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE ST NICOLAS DES BIEFS

Rendue exécutoire:

Transmise en Sous-Préfecture le : 3 0 JUIL, 2020

Publiée ou notifiée

3 0 JUIL. 2020

Séance du 23 juillet 2020

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA**, **Président**.

Présents:

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, Jacques TERRACOL, Michel LAURENT, Alain VENUAT, Ariane MILET, Patrick SEROR, Ludivine DUFRAISE, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Thierry WIRTH, Thierry LAPLACE, Hadrien FAYET, Annie CORNE, Annie DAUPHIN, Jean-Louis LONG, Marie CHATELAIS, Benjamin BAFOIL, Marie-José MORIER (de la délibération n°1 à la délibération n°15), François HUGUET, Jean-François CHAUFFRIAS, Jean-Marc BOUREL, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND (de la délibération n°1 à la délibération n°32), Véronique TRIBOULET, Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Jean-Michel MEUNIER, Alexis MAYET (de la délibération n°1 à la délibération n°24), Sylvain BRUNO, Laure GUERRY, Pierre BONNET, Yves-Jean BIGNON, Evelyne VOITELLIER, Jean ALMAZAN, Anne-Sophie RAVACHE, Jean-Philippe SALAT, Corinne IBARRA, Alexis BOUTRY, Claude MALHURET, Christiane LEPRAT, Sylvie DUBREUIL, Jean-Pierre SIGAUD, Isabelle RECHARD (de la délibération n°1 à la délibération n°14), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. Elisabeth BARGE à François SENNEPIN, Françoise DUBESSAY à Alain VENUAT, Bertrand BAYLAUCQ à Annie CORNE, Pascal DEVOS à Alexis MAYET (de la délibération n°1 à la délibération n°24), Marie-José MORIER à François HUGUET (à partir de la délibération n°16), Romain DEJEAN à Christine MAGNAUD, Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE, Valérie LASSALLE à Christiane LEPRAT, Patrick BLETHON à Charlotte BENOIT, Pauline TIROT à Alexis BOUTRY, Henri SARRE à Jean ALMAZAN, Linda PELISSIER à Anne-Sophie RAVACHE, Bernard KAJDAN à Sylvie DUBREUIL, Conseillers Communautaires.

<u>Absents représentés par leur suppléant</u>: Mmes et MM. Olivier ROYER par Patricia ROZZIO, Christine BOUARD par Nathalie VERRIERE, Conseillers Communautaires.

<u>Absents excusés</u>: MM. François SZYPULA, Philippe COLAS, Alexandre GIRAUD Conseillers Communautaires.

Secrétaire: M. Benjamin BAFOIL, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu les statuts de l'agglomération et son statut d'Autorité Organisatrice des Mobilités,

Vu sa gestion notamment du transport scolaire à l'échelle du territoire,

Considérant la délégation partielle de la compétence « transport scolaire » de Vichy Communauté à la Commune de Saint Nicolas des Biefs pour la desserte des écoles publiques du RPI « la Chabanne - St Clément – St Nicolas des Biefs » pour les élèves domiciliés sur le territoire de la Commune de Saint Nicolas des Biefs. A ce titre, la Commune de Saint Nicolas des Biefs aura la qualité d'autorité organisatrice de second rang des transports scolaires,

Considérant l'intérêt pour Vichy Communauté de renouveler une convention avec la Commune de St Nicolas des Biefs pour la gestion du transport scolaire à compter du 1er septembre 2020.

Considérant que ce service sera effectué par la Commune de Saint Nicolas des Biefs grâce à son minibus municipal et son personnel; la commune fera supporter à l'agglomération les seuls coûts liés au transport scolaire

Le service délégué s'entend comme un trajet aller/retour quotidien conformément aux schémas d'exploitation annexés à la présente convention.

Le calcul de la contribution de Vichy Communauté au service à titre principal scolaire délégué à la Commune de Saint Nicolas des Biefs tient compte de l'ensemble des charges inhérentes à la réalisation du service délégué, dont notamment :

- la rémunération et la formation des conducteurs ;
- le carburant, les lubrifiants et autres matières et fournitures :
- l'entretien des véhicules (y compris pneumatiques) ;
- l'assurance des véhicules ;
- l'amortissement du véhicule :
- les frais financiers.

La contribution annuelle de Vichy Communauté est calculée sur l'année scolaire et sur la base du calendrier scolaire publié par le Ministère de l'Education Nationale.

Considérant qu'il est convenu entre Vichy Communauté et la Commune de Saint Nicolas des Biefs que la contribution se composera d'un forfait de mise à disposition journalier et d'un coût kilométrique en charge,

Cette contribution a été fixée pour le service délégué :

- le montant du forfait de mise à disposition journalier à 40 € HT,
- le montant du kilomètre en charge à 1,14 X 1,045 = 1,1 € HT. Par kilomètre en charge, on entend les seuls kilomètres publiés au schéma d'exploitation et annexé à la présente convention. Les coûts liés aux kilomètres d'approches ou aux trajets techniques (contrôle, carburant, entretien) sont considérés comme rémunérés par le tarif du kilomètre en charge.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer la convention d'organisation scolaire avec la Commune de St-Nicolas des Biefs.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve ces propositions,

- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté,

le 23 juillet 2020.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frederic AGUILERA

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE AU PROFIT DE

LA COMMUNE DE SAINT NICOLAS DES BIEFS

Pour l'organisation en régie d'un service régulier public routier assurant à titre principal la desserte d'établissements d'enseignement,

Cette convention est conclue en application :

- de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- de la loi n 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- de l'article L.3111-9 du Code des transports autorisant les Départements à confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes et des établissements publics de coopération intercommunale;
- de l'article R.213-9 du Code de l'éducation relatif aux conventions entre les autorités organisatrices de second rang de transports scolaires et les entreprises de transports;
- du décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports

routiers non urbains de personnes;

- de la circulaire du 10 mai 1984 relative au transfert de compétence en matière de transports scolaires ;
- de la circulaire n°85-211 du 28 août 1985 relative au guide pour l'élaboration des conventions entre autorités organisatrices de transports scolaires ;

ENTRE

Vichy Communauté, Communauté d'Agglomération, autorité organisatrice de premier rang, Représentée par son Président ou son Vice-président délégué habilité par délibération n° du ,

D'UNE PART,

ET

La Commune de Saint-Nicolas-des-Biefs ci-après dénommée « l'autorité organisatrice de second rang » dans la présente convention, représentée par son Maire habilité par délibération n° du ,

DAUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à la loi n°82-1 153 du 30 décembre 1982 et la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les autorités organisatrices de transport de premier rang peuvent confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes ou à des groupements de communes (codifié à l'article L.3111-9 du Code des transports).

En application des textes précités, Vichy communauté, en qualité d'autorité organisatrice de premier rang, souhaite déléguer une partie de sa compétence transport scolaire à des autorités organisatrices de second rang. La circulaire du 10 mai 1984 relative au transfert de compétence en matière de transports scolaires est venue préciser que les modalités des conventions passées entre Vichy communauté et les autorités organisatrices de second rang sont laissées à la libre appréciation des parties, notamment en ce qui concerne leur durée. Leur objet consiste notamment à fixer les conditions de financement des services de transports scolaires dont la responsabilité est transférée.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la délégation partielle de la compétence transport scolaire de Vichy Communauté à la Commune de Saint Nicolas des Biefs.

La Commune de Saint Nicolas des Biefs se voit confier l'organisation et le fonctionnement du service public régulier de voyageurs assurant à titre principal scolaire la desserte des écoles

publiques du RPI « La Chabanne et Saint Clément ». Ce service à titre principal scolaire porte le numéro « 373/1 » dans le plan communautaire des transports.

A ce titre, la Commune de Saint Nicolas des Biefs aura la qualité d'autorité organisatrice de second rang des transports scolaires.

Ce service permettra la desserte des écoles publiques du RPI « la Chabanne et St Clément » pour les élèves domiciliés sur le territoire de la Commune de Saint Nicolas des Biefs. Ce service s'effectuera selon les itinéraires définis au plan communautaire des transports et selon les règles prévues au règlement communautaire des transports scolaires. Les itinéraires de ce service valables au 1^{er} septembre 2020 sont détaillés en annexe 1 de la présente convention. Ces itinéraires sont susceptibles de modification selon les modalités arrêtées à l'article 2 et 5.

Ce service sera effectué par la Commune de Saint Nicolas des Biefs par ses propres moyens.

Seul ce service à titre principal scolaire est délégué. Les autres services, au départ de la Commune de Saint Nicolas des Biefs et assurant les dessertes des établissements scolaires du premier degré, autres que les écoles publiques de son secteur, ou à destination des établissements du second degré (collèges, lycées) restent de la seule compétence de Vichy Communauté.

Les modalités de création ou de délégation d'un nouveau service à titre principal scolaire feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 2: MISSIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE SECOND RANG

D'une façon générale, l'autorité organisatrice de second rang est le relais de Vichy Communauté auprès des diverses instances locales dans son effort d'optimisation des services de transport.

Dans ce cadre, l'autorité organisatrice de second rang collecte les requêtes des usagers, signale les besoins non ou mal satisfaits et examine avec Vichy Communauté auprès les conditions de leur satisfaction.

L'autorité organisatrice de second rang propose :

- la modification ou la suppression du service à titre principal scolaire. Les schémas d'exploitation du service à titre principal scolaire, objet de la présente convention, sont décrits dans l'Annexe 1,
- l'ajustement du service (horaires, itinéraires et moyens déployés) aux aléas de la fréquentation comme aux modifications mineures des conditions de fonctionnement des établissements scolaires.

Aucun changement ne pourra être mis en œuvre sans que préalablement un avenant à la présente convention n'ait été conclu entre les deux parties.

L'autorité organisatrice de second rang assure l'exécution et la gestion quotidienne du service qui lui est confié.

A ce titre, l'autorité organisatrice de second rang :

- assure l'exécution du service avec ses moyens humains et matériels,
 - informe les familles sur les conditions d'accès au service de transport (modalités d'accès, itinéraires, horaires, etc.),
 - assure l'inscription des élèves au service à titre principal scolaire qui lui a été délégué, la délivrance des titres de transport restant de la compétence de Vichy Communauté. Elle fournira la liste à jour des élèves titulaires,
 - s'assure de la bonne exécution des services de transport et prend toute mesure, y compris d'urgence, que des circonstances exceptionnelles peuvent induire,
 - fait part à Vichy Communauté des dysfonctionnements constatés (non respect des horaires et des itinéraires, sureffectifs, etc.) et lui propose les mesures d'adaptation nécessaires,
 - sensibilise aux problèmes de sécurité les acteurs concourant à l'échelon local à la bonne exécution des transports scolaires : élèves, parents d'élèves, responsables d'établissements scolaires, autorités de police, etc.

ARTICLE 3: MISSIONS VICHY COMMUNAUTE

Vichy Communauté délègue à l'autorité organisatrice de second rang le service à titre principal scolaire « 373/1 », objet de la présente convention.

Vichy Communauté éditera les titres de transport et s'il y a lieu, encaisse les participations des familles dues pour le transport de leurs enfants et des autres usagers.

Il valide les propositions ou modifications présentées par l'autorité organisatrice de second rang.

Il apporte à l'autorité organisatrice de second rang son expertise pour la gestion et l'organisation du service délégué.

Il versera à l'autorité organisatrice de second rang une contribution financière pour le service scolaire qui lui a été délégué.

ARTICLE 4: MODE D'EXPLOITATION DES SERVICES

L'organisateur de second rang s'engage à fournir et financer les moyens humains et matériels nécessaires à l'exploitation du service à titre principal scolaire qui lui a été délégué, dans le respect de la réglementation en vigueur tout au long de la durée de la convention.

La Commune de Saint Nicolas des Biefs est tenue de respecter toutes les règles de droit applicables en vigueur à tout moment de l'exécution de la présente convention, qu'il s'agisse de règles applicables au domaine social, fiscal ou routier, générales aux entreprises ou spécifiques au transport de voyageurs, cette liste n'étant pas limitative.

La Commune de Saint Nicolas des Biefs devra être obligatoirement inscrite au registre des transporteurs publics conformément à la réglementation en vigueur. Elle transmettra copie de l'inscription en

cours de validité.

ARTICLE 5: ORGANISATION DU SERVICE

Vichy Communauté et la Commune de Saint Nicolas des Biefs arrêteront en commun les schémas d'exploitation du service qui lui est délégué en qualité d'autorité organisatrice de second rang.

Ce schéma d'exploitation contiendra :

- le tracé cartographique des itinéraires,
- la liste des points d'arrêt à desservir,
- les établissements scolaires à desservir,
- le kilométrage en charge du service,
- l'identification et la capacité du véhicule affecté au service.

En qualité d'autorité organisatrice de second rang des transports scolaires, la Commune de Saint Nicolas des Biefs pourra proposer des améliorations ou modifications du service public qu'elle s'est vue déléguer en ayant constamment à l'esprit la sécurité des usagers. Ces modifications devront être présentées à Vichy Communauté au moins 45 jours avant leur mise en place. Ce délai pourra être réduit dans des circonstances particulières (rentrée scolaire par exemple).

L'autorité organisatrice de second rang veillera tout particulièrement à adapter la consistance du circuit en privilégiant une desserte optimisée et sécurisée du service qui lui a été délégué tout en respectant les préconisations suivantes :

- la durée maximale de transport recommandée pour un élève est de 45' par trajet. Cette durée est décomptée entre le premier point de montée et le dernier point de dépose de l'élève,
- l'arrivée dans les établissements a lieu au maximum 10' avant le début des cours. Le départ de l'établissement a lieu au plus tard 10' après la fin des cours.

ARTICLE 6: FONCTIONNEMENT DU SERVICE

La Commune de Saint Nicolas des Biefs a la responsabilité de mettre en œuvre le service à titre principal scolaire qui lui a été délégué, dont notamment de :

- exécuter les prestations conformément aux dispositions de la présente convention,
 - mettre en œuvre les mesures destinées à assurer la continuité du service public et les mesures d'urgence, notamment en matière de sécurité,
 - informer Vichy Communauté de toutes les difficultés rencontrées lors de l'exécution de la prestation.

En raison de situations particulières (absence temporaire du conducteur, maintenance du véhicule,...) et pour une durée consécutive de moins de 10 jours, sans dépasser 20 jours par année scolaire, la Commune de Saint Nicolas des Biefs pourra faire appel à des prestataires extérieurs pour assurer la continuité du service public de transport scolaire. La Commune de Saint Nicolas des Biefs devra alors respecter les règles applicables à la commande publique pour sélectionner ce prestataire. En cas de

dépassement de l'une des deux durées indiquées ci-dessus, Vichy Communauté considérera que la Commune de Saint Nicolas des Biefs ne met plus en œuvre ses propres moyens de transport et appliquera les dispositions prévues à l'article 13.

• <u>Dispositions relatives aux personnels de conduite</u>

Les conducteurs doivent réguler leurs parcours en fonction des horaires indiqués au schéma d'exploitation.

Les conducteurs doivent faire appliquer les règles élémentaires de sécurité et signaler tout manquement à leur autorité. Chaque conducteur devra avoir la liste des élèves à transporter dans le véhicule.

La sécurité est en permanence prise en compte et, par exemple, se traduit par l'adaptation de la vitesse aux routes utilisées, par le roulage au pas sur les zones d'embarquement, par l'ouverture des portes qu'après arrêt complet du véhicule.

Les conducteurs doivent être à leur poste de conduite lors de la montée des élèves dans le véhicule.

Il appartient au conducteur de signaler à la commune, lorsqu'il en a connaissance, les dangers éventuels qu'il peut constater au cours de l'exécution des services

Par ailleurs, la présentation des conducteurs, leurs comportements, leurs modes de conduite, leurs relations avec les élèves ou avec des tiers sont des éléments importants pour la qualité et l'appréciation du service réalisé. Ils doivent avoir une tenue vestimentaire correcte, adaptée à une image de service public.

Les conducteurs doivent strictement respecter les horaires d'arrivée et de départ aux points d'arrêt.

Chaque conducteur doit être équipé d'un téléphone mobile dans lequel tous les numéros d'urgence sont enregistrés et classifiés. Son usage est strictement limité aux situations d'urgence.

Chaque conducteur doit se voir remettre à chaque début d'année scolaire des consignes pour réagir rapidement et instinctivement lors de la survenue d'un accident.

Dispositions relatives au matériel roulant

L'âge maximum des véhicules affectés au service ne pourra en aucun cas excéder 18 ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours.

Les véhicules utilisés par la Commune de Saint Nicolas des Biefs pour exécuter le service qui lui a été délégué répondent à l'ensemble des prescriptions d'équipement, de signalisation et de contrôles techniques imposées par les règles de droit en vigueur à tout moment de l'exécution du présent marché. Ils devront tout particulièrement respecter l'arrêté du 2 Juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes.

Le matériel est tenu en bon état de propreté et d'entretien. La Commune de Saint Nicolas des Biefs veillera également à assurer la qualité visible du matériel. A ce titre, l'état intérieur est propre, régulièrement contrôlé et entretenu. Il n'y a pas d'odeurs désagréables à l'intérieur de l'habitacle. L'état extérieur est correct, les cars devant être régulièrement lavés. Tout incident de

carrosserie est réparé dans les meilleurs délais. La carrosserie ne présente aucune trace de rouille.

Outre les pictogrammes réglementaires « Transports d'enfants », il est apposé très lisiblement à l'avant des véhicules le numéro du service (4 chiffres et une lettre éventuellement) ainsi que ses origines et destinations.

Les véhicules sont dotés de dispositifs de nature à assurer un fonctionnement normal dans les conditions climatiques, notamment hivernales, rencontrées dans le secteur de la montagne bourbonnaise. Ceci implique qu'en période hivernale, chaque véhicule est équipé, a minima, de pneus contact ou dénommés pneus neige du 15 novembre au 15 mars de l'année scolaire.

Dispositions relatives à la sécurité

En tant que responsable de l'exécution des services, l'organisateur de second rang devra s'assurer de la sécurité des points d'arrêt en liaison avec les autorités compétentes.

En période de viabilité hivernale, l'organisateur de second rang s'assurera des conditions de circulation sur le réseau que le service à titre principal scolaire empruntera.

Si celui-ci estime que les conditions rencontrées ne présentent pas toutes les garanties de sécurité, il :

- donnera instruction aux conducteurs d'emprunter un itinéraire plus sécurisé que l'itinéraire habituel,

- décidera d'annuler tout ou partie du service dont il a la charge,
- organisera des retours anticipés si nécessaire.

Il informera Vichy Communauté de toute décision que celui-ci serait amené à prendre pour assurer une desserte sécurisée des établissements scolaires.

L'autorité organisatrice de second rang veillera à afficher et à faire respecter les consignes de sécurité. Celles-ci sont rappelées à l'annexe 2. Une séquence d'information et de sensibilisation à la sécurité dans les transports scolaires pourra être effectuée afin de tester la rapidité d'évacuation des véhicules et pour sensibiliser les élèves à la conduite à tenir en cas de nécessité.

Pour tout transport d'enfants de moins de 10 ans effectué avec un véhicule léger (neuf places maximum, y compris celle du conducteur), la Commune de Saint Nicolas des Biefs devra notamment se conformer aux prescriptions énoncées dans le décret n°2006-1496 du 29 novembre 2006. Aussi, l'acquisition de rehausseurs ou de sièges auto est à la charge de la Commune de Saint Nicolas des Biefs, qui est également responsable de la mise en place du système adéquat en fonction de la morphologie de l'usager transporté.

L'autorité organisatrice de second rang veillera à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la garde des enfants durant le transport ainsi que leur surveillance à partir du point de montée dans le véhicule scolaire jusqu'à l'entrée dans l'établissement.

La présence d'accompagnateurs dans les véhicules scolaires n'est pas obligatoire mais préconisée.

ARTICLE 7: USAGERS AUTORISES A EMPRUNTER LE SERVICE

Pour emprunter les services à titre principal scolaire délégués à la Commune de Saint Nicolas des Biefs, les usagers devront avoir la qualité d'ayant droit aux transports scolaires tel que défini au règlement communautaire des transports scolaires (Annexe 3).

Les transports scolaires sont gratuits pour les ayants droit. Aucune participation financière ne peut leur être demandée sauf décision contraire de Vichy Communauté.

Les usagers devront se voir délivrer un titre de transport émis par Vichy Communauté. Sur le titre de transport figurera le nom, prénom et l'adresse de l'usager ainsi que le point de montée et le n° de circuit.

ARTICLE 8: ASSURANCE

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Commune de Saint Nicolas des Biefs, est tenue de contracter une assurance illimitée pour la couverture des "risques tiers et voyageurs transportés" découlant de sa responsabilité de l'exploitation du service. Il transmettra copie de cette assurance à Vichy Communauté.

<u>ARTICLE 9</u>: CONDITIONS DE FINANCEMENT DU SERVICE A TITRE PRINCIPAL DELEGUE PAR VICHY COMMUNAUTE

L'organisateur de second rang prend en charge l'intégralité des coûts de fonctionnement relatifs au service qui lui a été délégué.

Vichy Communauté contribuera aux seuls frais mis en œuvre par la Commune de Saint Nicolas des Biefs pour réaliser le service qui lui a été délégué.

Le service délégué s'entend comme un trajet aller/retour quotidien conformément aux schémas d'exploitation annexés à la présente convention. Dans l'éventualité où la Commune de Saint Nicolas des Biefs souhaiterait étendre le service à la pause méridienne, Vichy Communauté n'apportera aucune contribution supplémentaire.

Le calcul de la contribution de Vichy Communauté au service à titre principal scolaire délégué à la Commune de Saint Nicolas des Biefs tient compte de l'ensemble des charges inhérentes à la réalisation du service délégué, dont notamment :

- la rémunération et la formation des conducteurs,
- le carburant, les lubrifiants et autres matières et fournitures.
 - l'entretien des véhicules (y compris pneumatiques),
 - l'assurance des véhicules,
 - l'amortissement du véhicule,
 - les frais financiers.

La contribution annuelle de Vichy Communauté est calculée sur l'année scolaire et sur la base du calendrier scolaire publié par le Ministère de l'Education Nationale.

Il est convenu entre Vichy Communauté et la Commune de Saint Nicolas des Biefs que la contribution se composera d'un forfait de mise à disposition journalier et d'un coût kilométrique en charge.

Après concertation, il a été fixé pour le service délégué :

- le montant du forfait de mise à disposition journalier à 40 € HT,
 - le montant du kilomètre en charge à 1,14 X 1,045 = 1,19 € HT. Par kilomètre en charge, on entend les seuls kilomètres publiés au schéma d'exploitation et annexé à la présente convention. Les coûts liés aux kilomètres d'approches ou aux trajets techniques (contrôle, carburant, entretien) sont considérés comme rémunérés par le tarif du kilomètre en charge.

Le versement de la contribution s'effectuera par trimestre. Celle-ci sera toutes taxes comprises (TTC) au taux en vigueur au moment du versement.

Au début de chaque trimestre, Vichy Communauté transmettra à la commune un décompte prévisionnel de sa contribution pour le trimestre calculé selon le nombre de jours d'école et le nombre de kilomètres théoriquement réalisés.

Ce décompte précisera le montant des versements du trimestre, sachant que le dernier versement trimestriel sera considéré comme le solde et permettra de régulariser la situation trimestrielle (révision, jours non roulés,...).

Les versements de la contribution s'effectueront selon l'échéancier suivant :

1 ^{er} trimestre scolaire :	10 Octobre	25 %
	10 Novembre	25 %
	10 Décembre	25 %
	20 Décembre	Solde
2 ^{eme} trimestre scolaire :	10 Février	30%
	10 Mars	20%
	10 Avril	Solde
3 ^{eme} trimestre scolaire :	10 Mai	20%
	10 Juin	40%
	10 juillet	Solde

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'avril 2020 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix seront révisés le 1^{er} septembre 2021 et le 1^{er} septembre 2022 par application aux prix du marché du coefficient Cn donné par la formule suivante :

Cn = 0.02 + 0.20 En/Eo + 0.020 Pn/Po + 0.48 Sn/So + 0.09 Rn/Ro + 0.10 FSD1n/FSD1o

Dans laquelle:

- E représente l'énergie – indice mensuel des prix à la consommation – IPC – ensemble des ménages – Gazole : INSEE – identifiant : 1764283,

- P représente les pneumatiques Indice des prix de l'offre intérieur de produits industriels Pneus neufs et réchappés : INSEE- Identifiant : 10535343,
- S représente les salaires- Indice mensuel du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans le secteur Transport, entreposage : transports et entreposage : INSEE - Identifiant : 1565190,
- M représente le matériel Indice des prix de l'offre intérieure de produits industriels - Autobus et autocars: INSEE - Identifiant : 10535349,
- R représente l'entretien et la réparation des véhicules : INSEE Identifiant : 1763660,
- FSD1 représente les frais et services divers : Index publié au Moniteur de travaux publics.

Les prix de base sont révisés en hausse, comme en baisse, étant précisé que la révision ne pourra contribuer à engendrer une augmentation ou une diminution annuelle des prix de plus de 5%. Si telle est le cas, la révision serait plafonnée à +5% ou -5%.

En cas de disparition de ces références ou de suspension de leur publication, et sans indices de substitution, les parties conviennent qu'un accord interviendra sur le choix de références les plus proches de celles disparues ou suspendues, constaté par avenant.

- Pour les révisions à intervenir aux 1^{er} septembre de chaque année, les indices pris pour la révision seront :
 - a) Les indices Pn, Mn, Sn, FSD1n, Rn du mois de juin de l'année « n » correspondante,
 - b) L'indice En sera constitué par application de la moyenne de l'indice En du mois zéro (avril 2020) au mois de juin de l'année « n » correspondante,

c) Les indices Eo, Po, So, Mo, FSD1o, Ro sont les indices du mois zéro m « o » (avril 2020).

ARTICLE 10: CONTROLE

Des contrôles seront effectués par Vichy Communauté ou par des prestataires de service mandatés à cet effet, nonobstant des autres contrôles effectués par les services de l'Etat sur le respect des différentes réglementations régissant le domaine des transports publics de voyageurs.

Les contrôles de Vichy Communauté pourront porter notamment sur les points suivants :

- respect des schémas d'exploitation,
- état d'entretien et de propreté des véhicules,
- conditions d'admission des usagers,
- problèmes disciplinaires.

ARTICLE 11: DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2020.

Elle est conclue pour une durée de 2 ans et reconductible tacitement pour une période de 5 fois une année.

ARTICLE 12: MODIFICATION

La présente convention peut faire l'objet d'avenant.

Ces avenants peuvent porter sur :

- les conditions de réalisation du service délégué,
- les modalités de contribution de Vichy Communauté au service délégué.

Ces modifications devront être conformes au règlement communautaire des transports scolaires.

ARTICLE 13: DENONCIATION RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties à tout moment en cas de non-respect des clauses. Cette dénonciation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 105 jours avant la date de rentrée scolaire suivante.

Vichy Communauté se réserve le droit de résilier la convention par une décision de résiliation, à tout moment et sans indemnité dans les situations suivantes:

- en cas de radiation de la Commune de Saint Nicolas des Biefs du registre des transports (perte de la qualité de transporteur public),
- réalisation des services délégués avec d'autres moyens que les siens,
- par l'inobservation ou la transgression des conditions d'exploitation des services telles que définies dans la présente convention ou de toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives au domaine des transports.

La décision de résiliation motivée n'interviendra qu'après que la Commune de Saint Nicolas des Biefs ait été informée de cette résiliation et invitée à présenter ses observations dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 14: LITIGES

En cas de litige entre Vichy Communauté et la Commune de Saint Nicolas des Biefs pour l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher la meilleure solution de compromis, sans préjudice de tous recours éventuels devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 15: PIECES JOINTES

Annexe 1: schéma d'exploitation,

Annexe 2 : consignes de sécurité,

Annexe 3 : règlement communautaire des transports scolaires.

Fait en 2 exemplaires

Vichy, le

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté La Commune de St Nicolas des Biefs,

Jacques BLETTERY

Annexe 1 : Schéma d'exploitation

Code:

373001A01

ltinéraire :

Verre/ST NICOLAS DES BIEFS\Ecole/ST CLEMENT

Validité :

02/09/2020

Code	Point d'arrêt	Kms	lmmjv
1	La Verrerie/ST NICOLAS DES BIEFS	0	08:30
2	Bourg/ST NICOLAS DES BIEFS	2,5	08:35
3	Eglise/LA CHABANNE	11,7	08:45
4	Ecole/ST CLEMENT	18,8	08:55

Code:

373001R01

Itinéraire :

Ec./ST CLEMENT ST NICOLAS DES BIEFS

Validité :

02/09/2020

Code	Point d'arrêt	Kms	lm-jv
1	Ecole/ST CLEMENT	0	16:20
2	Eglise/LA CHABANNE	7,1	16:30
3	Bourg/ST NICOLAS DES BIEFS	16,3	16:40
4	La Verrerie/ST NICOLAS DES BIEFS	18,8	16:45

Annexe 2 : Consignes de sécurité

Chaque conducteur devra être équipé d'un téléphone mobile. Son usage est strictement limité aux situations d'urgence.

Lors de l'immobilisation fortuite du véhicule (panne ou accident) durant l'exécution du service, le conducteur aura comme première préoccupation la sécurité des usagers transportés. Il se conformera aux prescriptions suivantes : En cas d'immobilisation dangereuse ou gênante pour la circulation, il devra être fait appel aux services de gendarmerie territorialement compétents pour assurer la protection et garantir la sécurité du véhicule et de ses occupants.

« La Commune de Saint Nicolas des Biefs » doit également être informée pour un dépannage rapide ou une mise en place non moins rapide d'un véhicule de substitution.

L'information la plus rapide doit être délivrée aux chefs d'établissements desservis afin de leur permettre l'éventuel renseignement des familles.

L'Autorité organisatrice de premier rang doit également être avertie au titre de la sécurité dont elle assume la responsabilité :

- Dans l'hypothèse d'un accident impliquant un véhicule de La Commune de Saint Nicolas des Biefs ayant des conséquences corporelles ou matérielles : dans les 15 minutes suivant la connaissance des faits par le titulaire,
- Dans l'hypothèse d'un retard ou d'une rupture d'exécution du service : dans l'heure suivant la connaissance des faits.

Dans les cas où tous ces contacts ne pourront pas être pris téléphoniquement, les règles suivantes devront être observées :

Veiller impérativement à ce que les élèves restent groupés à l'intérieur du véhicule ou en cas de danger immédiat, hors du véhicule sur un espace sécurisant,

Les usagers transportés ne devront pas être chargés de téléphoner, sauf en cas d'incapacité physique du conducteur (malaise, accident...); auquel cas, ce dernier (si conscient) désignera l'un des plus âgés des passagers pour donner l'alerte, en lui fournissant les éléments simples à transmettre au responsable de La Commune de Saint Nicolas des Biefs qui fera son affaire de prévenir les différents intéressés (consigne sera donnée à l'élève de revenir à l'autocar après avoir donné l'alerte).

Dans la mesure du possible, le conducteur tentera d'informer ses divers interlocuteurs en priorité à partir de son poste mobile ou à défaut d'un poste public ou privé en conservant le contact visuel avec le véhicule et ses occupants ; en cas d'impossibilité, il recherchera la solution la plus adaptée aux circonstances (recours à un usager, à un riverain...) tout en ayant constamment la préoccupation de la sécurité de l'ensemble des élèves momentanément placés sous sa responsabilité.

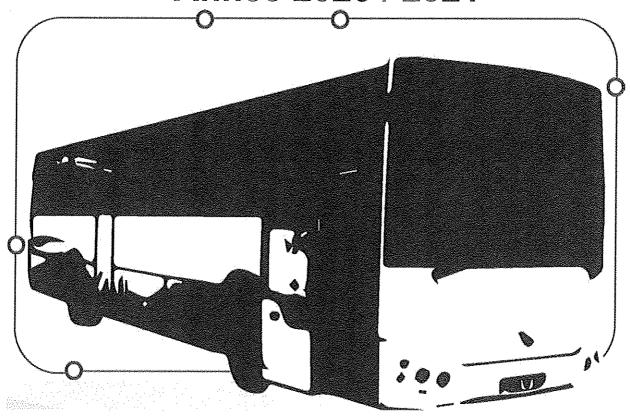
La Commune de Saint Nicolas des Biefs portera ces consignes à la connaissance de l'ensemble des conducteurs et assumera toutes responsabilités en cas de manquement dans leur application.

Lorsqu'à la suite d'un événement imprévisible (route barrée, accident,...), le conducteur se voit dans l'impossibilité de respecter

l'itinéraire ou les horaires, il lui appartient d'adopter les conditions de circulation les plus proches figurant au dernier ordre de service.

<u>Annexe 3</u> : Règlement communautaire des transports scolaires

Transports scolairesAnnée 2020 / 2021





L'ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE SUR LE TERRITOIRE DE VICHY COMMUNAUTÉ

9, place Charles-de-Gaulle - CS 92956 - 03209 VICHY CEDEX - +33 (0)4 70 96 57 00 - accueil@vichycommunaute.fr www.vichy-communaute.fr

LES BONNES PRATIQUES À APPLIQUER DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

J'ARRIVE en avance à l'arrêt de car

Je RESTE en retrait à l'arrivée du car

J'ATTENDS l'arrêt complet du car

Je M'APPROCHE du car sans bousculade

Je MONTE en présentant ma carte

Je RANGE mon sac sous le siège

J'ATTACHE ma ceinture de sécurité

Je ne CHAHUTE pas dans le car

Je RESTE à ma place jusqu'à l'arrêt complet du car

Je TRAVERSE après le départ du car

J'EMPRUNTE les passages piétons

Je RESPECTE le conducteur, les autres usagers et les équipements

SOMMAIRE

	FICHE N° 1: TOUT SUR LE TRANSPORT SCOLAIRE	P. 4
•	COMPÉTENCE	P. 4
•	CHIFFRES CLÉS	
•	GRATUITÉ DU TRANSPORT SCOLAIRE	P. 5
•	AFFECTATION SCOLAIRE	
•	LES ACTEURS DU TRANSPORT SCOLAIRE	
•	L'ORGANISATION	
	FICHE N° 2 : LES AYANTS DROIT	
•	DÉROGATIONS	
•	FICHE N° 3 : LES NON AYANTS DROIT DÉROGATIONS	
	FICHE N° 4 : VOS DÉMARCHES	P.11
•	D'INSCRIPTION	
•	L'INSTRUCTION DES DEMANDES	P. 11
•	SUBVENTION À TITRE INDIVIDUEL	
	FICHE N° 5 : SÉCURITÉ - CIVILITÉ - CONTRÔLES - SANTIONS	
•	SÉCURITÉ	P.13
•	ACCOMPAGNEMENT	
•	CIVILITÉ	P. 14
•	CONTRÔLES	P. 15
•	SANCTIONS	P. 15

SOMMAIRE

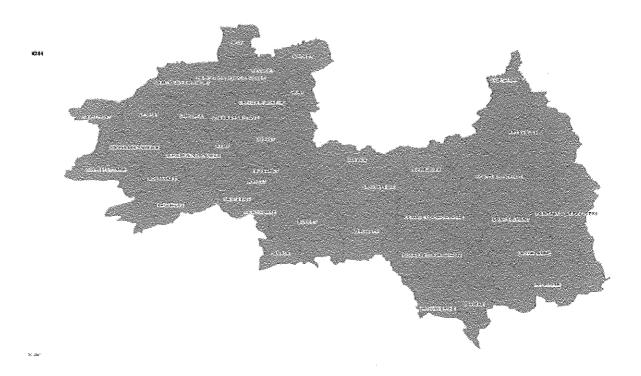
	FICHE N° 1: TOUT SUR LE TRANSPORT SCOLAIRE	P. 4
•	COMPÉTENCE	P. 4
•	CHIFFRES CLÉS	P. 5
•	GRATUITÉ DU TRANSPORT SCOLAIRE	
•	AFFECTATION SCOLAIRE	
•	LES ACTEURS DU TRANSPORT SCOLAIRE	
•	L'ORGANISATION	
	FICHE N° 2 : LES AYANTS DROIT	P. 8
•	DÉROGATIONS	P.8
	FICHE N° 3: LES NON AYANTS DROIT	P. 9
•	DÉROGATIONS	P. 9
	FICHE N° 4 : VOS DÉMARCHES	P.11
•	D'INSCRIPTION	P. 11
•	L'INSTRUCTION DES DEMANDES	P. 11
•	SUBVENTION À TITRE INDIVIDUEL	P. 11
	FICHE N° 5 : SÉCURITÉ - CIVILITÉ - CONTRÔLES - SANTIONS	P. 13
•	SÉCURITÉ	P. 13
•	ACCOMPAGNEMENT	
٠	CIVILITÉ	P. 14
•	CONTRÔLES	
•	SANCTIONS	P 15

FICHE N°1 TOUT SUR LE TRANSPORT SCOLAIRE SUR LE TERRITOIRE DE VICHY COMMUNAUTÉ

COMPÉTENCE

Créée en 2017 par fusion des anciennes Communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise (CCMB) et Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier (VVA), la nouvelle Communauté d'Agglomération Vichy Communauté est un territoire constitué de 39 communes qui rassemble 85 699 habitants

Sur le périmètre de ces 39 communes, l'organisation des services de transport relève de la seule compétence de Vichy Communauté.



Le présent règlement dédié aux familles, définit les conditions d'accès au transport scolaire. Ce règlement a été approuvé le 14 juin 2018 par un vote du Conseil communautaire de Vichy Communauté.

Le transport scolaire est un transport collectif devant répondre aux besoins du plus grand nombre ne pouvant donc pas desservir le domicile de chaque élève. Il appartient à la famille d'organiser ellemême le trajet de l'élève entre son domicile et le point d'arrêt le plus proche.

Différents moyens de transport peuvent être utilisés pour permettre à un élève de rejoindre son établissement scolaire :

- l'autocar,
- le bus urbain,
- la voiture particulière de la famille, en absence de service collectif de transport.

CHIFFRES CLÉS

• 2 600 élèves bénéficient des transports scolaires organisés par

Vichy Communauté,

- 34 établissements scolaires sont desservis par 56 circuits scolaires,
- le total des dépenses annuelles dédiées au fonctionnement du transport scolaire est de 2 050 000 €,
- le coût annuel moyen par élève transporté est de 788 €.

GRATUITÉ DU TRANSPORT SCOLAIRE

L'accès aux services de transport scolaire est GRATUIT pour les familles à une double condition :

- l'élève doit résider sur l'une des 39 communes de Vichy Communauté
- l'élève doit fréquenter un établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'État, auquel sa commune de résidence est officiellement rattachée (affectation scolaire, paragraphe ci-dessous).

Le service offert à la population l'est donc au prix d'un effort important consenti par la collectivité et donc par le contribuable.

AFFECTATION SCOLAIRE

Le rattachement d'une commune à un établissement scolaire relève de la responsabilité de l'Éducation Nationale, dont le représentant sur le territoire de Vichy Communauté est le directeur académique des services de l'Éducation Nationale.

Le directeur académique des services de l'Éducation Nationale affecte les élèves dans les établissements scolaires sur la base d'une règle appelée « carte scolaire».

ACTEURS DU TRANSPORT SCOLAIRE L'élève

Il est l'usager pour lequel est conçu le système de transport. Tous les autres acteurs doivent garder à l'esprit que son intérêt reste prioritaire sur les autres considérations : un trajet simple et direct, pour que le temps de parcours reste raisonnable, dans des conditions de sécurité optimales.

Les organisateurs de proximité

Ce sont des relais locaux de Vichy Communauté. Ce sont des communes, des associations de parents d'élèves ou familiales, des directeurs d'établissements scolaires. Leur rôle consiste à assurer le lien sur place avec les familles, les établissements scolaires, les transporteurs, les mairies, pour recenser les effectifs, les besoins de déplacements, les dysfonctionnements.

Ils sont habilités à exercer des contrôles sur les itinéraires et dans les cars. Ils transmettent à Vichy Communauté toutes les données recueillies ainsi que leurs propositions d'organisation.

Les décisions restent de la compétence de Vichy Communauté.

Les transporteurs

Ce sont des entreprises privées de transport, des taxis ou des régies publiques. Ils exercent une mission de service public de transport de voyageurs, et sont liés par contrat à Vichy Communauté.

Les familles

Le transport scolaire est un service public collectif organisé pour répondre aux besoins du plus grand nombre, avec le souci de ne pas alourdir la journée scolaire de l'élève par une durée excessive du transport.

La famille doit donc effectuer un parcours d'approche minimal par ses propres moyens. Si ses conditions de vie ne le lui permettent pas, des solutions locales doivent être trouvées (solidarité des familles, circuits complémentaires pris en charge par les organisateurs de proximité, les mairies ou autres...). Ces systèmes complémentaires ne peuvent pas être financés par Vichy Communauté.

Le ministère de l'Éducation nationale et les établissements scolaires Écoles maternelles, primaires, regroupements pédagogiques intercommunaux, collèges, lycées, enseignement professionnel, privé, public, localisation des classes spécialisées

(CLIS, ULIS, SEGPA, ...) sont les partenaires de Vichy Communauté pour l'organisation des transports. L'orientation des élèves, la diversité des types d'établissement, leur répartition géographique, les horaires d'entrée et de sortie, les rythmes scolaires (semaine de 4 jours, etc.) le calendrier (ponts, récupérations, etc.), sont autant de facteurs pris en compte dans le cadre d'une gestion globale du transport scolaire.

Le service Mobilité de Vichy Communauté

C'est l'unité administrative qui prépare et applique les décisions en matière de transport scolaire. Il exécute le budget voté chaque année pour les transports scolaires. Il anime le réseau des organisateurs de proximité. Il assure le suivi de l'organisation de l'ensemble du système de transport scolaire, en relation avec tous les acteurs présentés ci-dessus. Il instruit les demandes d'inscription et délivre les titres de transport. Il gère les contrats liant les transporteurs à Vichy Communauté.

L'ORGANISATION

L'itinéraire, également appelé circuit, est l'unité de base du transport, le trajet qu'emprunte un enfant pour se rendre du point de montée jusqu'à son établissement scolaire. Ce trajet peut être subdivisé en plusieurs parties, si des correspondances sont nécessaires. La ligne de transport, également appelée service est un ensemble d'itinéraires reliant un secteur d'habitat à un ou plusieurs établissements scolaires.

Les lignes et itinéraires sont identifiés par un code qui figure sur le titre de transport délivré à votre enfant.

Le titre de transport

2020 - 2021

HTICtC

MARTIN*XXXX
EeyatMssanat* -----EsJdatEMVLey&æjjs .--KEOLIS NORD ALLIER -109001A01

Povft' LeVeurdre Salle polyvalente

1

- N° informatique identifiant l'usager
- Année scolaire valide
- Nom et prénom de l'usager
- Commune de montée de l'usager
- Ecole fréquentée par l'usager
- >s N' de circuit (109) et de l'itinéraire (001)
- Transporteur

Les points d'arrêts

Leur fréquence théorique est d'un arrêt tous les 3 km. Ainsi sur un itinéraire de 15 km, le nombre d'arrêts ne doit pas dépasser 5. En pratique, la répartition des arrêts sera étudiée par le service Mobilité en fonction de la localisation des besoins. Les propositions seront validées par Vichy Communauté après avoir vérifié que le nombre d'arrêts et que la distance minimale de 1 km entre 2 arrêts, sont respectés. Aucun arrêt ne sera autorisé à une distance inférieure à 2,5 km de l'établissement scolaire desservi. Dans le secteur de la Montagne bourbonnaise, les principes qui précèdent feront l'objet d'une approche plus orientée sur le temps de parcours. Pour la création d'un nouvel arrêt, la demande doit être formulée auprès de Vichy Communauté.

FICHE N°2 LES AYANTS DROITS À LA GRATUITÉ DU TRANSPORT SCOLAIRE

Les élèves de maternelle et de primaire qui résident sur une de 39 communes de Vichy Communauté

Ces élèves de maternelle et de primaire, demi-pensionnaires ou externes, qui fréquentent l'école de la commune de résidence ou du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) ou l'école d'accueil définie par la carte scolaire si la commune ne dispose plus d'école, peuvent utiliser gratuitement les transports collectifs existants à raison d'un aller-retour quotidien.

Les collégiens qui résident sur une de 39 communes de Vichy Communauté

Ces collégiens demi-pensionnaires ou externes peuvent utiliser gratuitement les transports collectifs existants à raison d'un aller-retour quotidien, si le collège fréquenté, public ou privé sous contrat d'association avec l'État est celui rattaché à la commune de résidence.

Les lycéens qui résident sur une de 39 communes de Vichy Communauté

Ces lycéens, demi-pensionnaires ou externes peuvent utiliser gratuitement les transports collectifs existants à raison d'un aller-retour quotidien, si le lycée fréquenté, public ou privé sous contrat d'association avec l'État est celui rattaché à la commune de résidence sous réserve que l'établissement offrant l'enseignement choisi soit le plus proche du domicile,

Les élèves souffrant d'un handicap qui résident sur une de 39 communes de Vichy Communauté

Les déplacements de ces élèves sont assurés par des services spéciaux du Conseil départemental de l'Allier. Le formulaire de demande de prise en charge peut être retiré auprès du Service Trans'Allier du Conseil Départemental de l'Allier.

DÉROGATIONS

Par dérogation aux paragraphes qui précèdent, peuvent également prétendre à la gratuité du transport scolaire :

- les élèves dont le déménagement ou le changement de domiciliation s'effectue en cours d'année scolaire,
- les élèves dont l'établissement de secteur ne peut les accueillir en raison de manque de place,
- les élèves scolarisés en SEGPA, ULIS et UPI,
- les élèves effectuant des stages dans le cadre de leur scolarité,
- les correspondants dans le cadre d'échanges scolaires,
- les élèves en garde alternée. Ils peuvent être autorisés à emprunter un double itinéraire selon les semaines (présentation des justificatifs nécessaire).

La dérogation est à demander au service Mobilité de Vichy Communauté au moins 15 jours avant la date de première utilisation. Elle est délivrée à titre gratuit sous réserve de places disponibles jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

FICHE N°3 LES NON AYANTS DROITS AU TRANSPORT SCOLAIRE ET À SA GRATUITÉ

Ne peuvent pas emprunter gratuitement les transports scolaires du réseau de Vichy Communauté les élèves scolarisés en classes des cycles maternelles, primaires ou secondaires :

- d'un établissement privé qui n'est pas lié à l'État par un contrat d'association de la maternelle à la terminale ;
- d'un l'établissement scolaire qui n'est pas rattaché à leur commune de résidence, même s'ils ont obtenu une dérogation du directeur académique des services de l'Éducation nationale.

DÉROGATIONS À TITRE PAYANT

Les élèves dont la situation est décrite ci-dessus peuvent cependant accéder, sous conditions, aux services de transport par autocars existants et organisés par Vichy Communauté ou conventionnés avec les Départements voisins à titre payant.

Le tarif annuel est dégressif en fonction du nombre d'enfants relevant de ce régime :

- 246 € par an pour le premier enfant,
- 164 € par an pour le deuxième,
- 82 € par an à partir du troisième.

Ces tarifs sont payables par tiers dès réception du courrier du service Mobilité en début de chaque trimestre. La non-utilisation ou l'utilisation partielle par le bénéficiaire n'entraîne aucun droit au remboursement.

Il est précisé que le montant de cette participation représente environ 1/3 du coût moyen annuel du transport scolaire d'un élève de l'agglomération vichyssoise.

La régie de recettes hors secteur du service Mobilité de Vichy Communauté est chargée du recouvrement de la participation financière mentionnée ci-dessus. Vous recevrez à cet égard un document vous invitant à en régler le montant. En cas de non-paiement, la régie est également chargée de mettre en œuvre les procédures légales de recouvrement.

LES CONDITIONS DEROGATOIRES

Les transports payants à titre dérogatoire ne pourront se faire qu'en autocar.

Les autorisations à titre dérogatoire sont délivrées sous réserve de places disponibles dans les véhicules. En cas d'évolution des effectifs, elles peuvent donc être retirées à tout moment.

Les familles bénéficiaires de ces autorisations à titre dérogatoire ne peuvent revendiquer d'adaptation de l'organisation en place (horaires, trajets, points d'arrêts, etc.).

Les titres de transport seront adressés au domicile du demandeur après réception du règlement financier par la régie du service Mobilité de Vichy Communauté.

FICHE N°4 VOS DÉMARCHES

LES DEMANDES D'INSCRIPTION

Les familles procèdent à l'inscription aux services de transport en renseignant l'imprimé de demande distribué par l'établissement fréquenté. Ces imprimés sont également disponibles auprès du service Mobilité de Vichy Communauté et téléchargeables sur le site internet www.vichy-communaute.fr Cet imprimé doit être complété par la famille et remis à l'établissement d'accueil, qui le valide et le transmet mi- juillet à Vichy Communauté.

Pour toute décision d'orientation notifiée par l'Éducation Nationale après le 15 juillet, les imprimés devront parvenir au service Mobilité de Vichy Communauté avant la seconde semaine de septembre.

L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'INSCRIPTION

Le titre de transport sera adressé par voie postale au domicile du demandeur.

Le titre de transport doit comporter une photo d'identité récente de votre enfant (cf formulaire d'inscription).

Le titre de transport doit obligatoirement être présenté à chaque montée dans le car. En cas de perte, le duplicata sera facturé 15 €.

SUBVENTIONS À TITRE INDIVIDUEL

Un droit à subvention est acquis, lorsque le point de montée le plus proche ou, en l'absence de desserte par transport collectif, l'établissement fréquenté, sont distants de plus de 3 km du domicile de l'élève.

Le montant de la subvention trimestrielle est le résultat de la multiplication de la distance (un aller- retour quotidien pour les demi-pensionnaires, un aller-retour hebdomadaire pour les internes) par le nombre de jours de fréquentation de l'établissement dans le trimestre, et par l'indemnité kilométrique de 0,23 €/km.

Si le montant annuel est inférieur à 15 €, la subvention n'est pas versée. Le montant annuel par famille est plafonné à 650 €.

La distance est mesurée sur le trajet le plus court empruntant des voies publiques revêtues. En cas de contestation le service Mobilité de Vichy Communauté opèrera une vérification de la distance à l'aide d'un topomètre électronique embarqué. La distance prise en compte pour le calcul de la subvention est celle mesurée par la méthode précédemment décrite, déduction faite d'un abattement de 3 km.

Lorsque plusieurs enfants de la même famille fréquentent un même établissement, un seul trajet est pris en compte. Si plusieurs enfants de la même famille fréquentent des établissements différents, un seul trajet combinant les différentes dessertes est pris en compte. Communauté. Vichy Communauté se réserve le droit de vérifier que l'établissement fréquenté est le plus proche du domicile, assurant les mêmes conditions d'accueil et d'enseignement.

Objet	Contact	
Imprimé de demande de titre de	Directeur de l'établissement scolaire	
transport	fréquenté par votre enfant, service	
	Mobilité de Vichy Communauté et le site	
	internet :	
	www.vichy-communaute.fr	
Transmission de la demande de titre de	Directeur de l'établissement scolaire	
transport	fréquenté par votre enfant	
Demande de duplicata	Service Mobilité -	
	Vichy Communauté	
	9, Place Charles de Gaulle - CS 92956	
	03209 VICHY Cedex - 04.7096.5700	
Suivi de la demande de titre de	Service Mobilité -	
transport	Vichy Communauté	
	9, Place Charles de Gaulle - CS 92956	
	03209 VICHY Cedex - 04.7096.5700	
Paiement de la participation financière	Régie de recettes hors secteur - Service	
pour les autorisations de transport à	Mobilité	
titre dérogatoire	9, Place Charles de Gaulle - CS 92956	
	03209 VICHY Cedex - 04.7096.5700	
	L'organisateur de proximité chargé de	
	votre secteur. ou	
	Service Mobilité	
	Vichy Communauté	
	9, Place Charles de Gaulle - CS 92956	
	03209 VICHY Cedex - 04.7096.5700	
Imprimé de demande de subvention à		
titre individuel	Service Mobilité de Vichy Communauté	
Transmission de la demande de remboursement	Famille	
Suivi de la demande de remboursement	Service mobilité - Vichy Communauté 04.70.96.57.00	

FICHE N°5 SÉCURITÉ - CIVILITÉ - CONTRÔLES -SANCTIONS

SÉCURITÉ

Le car est statistiquement le moyen le plus sûr de transporter les élèves. Les accidents sont peu nombreux mais l'objectif doit rester leur prévention totale.

L'attention de tous doit être particulièrement concentrée aux points d'arrêt : c'est en effet là que surviennent la majorité des problèmes.

Les élèves doivent :

À la montée ou à la descente :

- se présenter en avance au point d'arrêt;
- ne pas se précipiter à l'arrêt du car;
- toujours attendre l'arrêt complet du car avant de se mettre en mouvement ;
- laisser monter les plus jeunes en premier et monter un par un ;
- mêmes consignes pour la descente;
- ne jamais passer devant le car;
- ne jamais se tenir derrière le car à l'arrêt;
- attendre le départ du car pour s'engager sur la chaussée, la vue doit être bien dégagée.

Dans le car:

- rester assis et ceinturé pendant tout le trajet jusqu'à l'arrêt complet ;
- le cartable :
- jamais dans le couloir ou devant les issues,
- de préférence dans le porte-bagage, ou sous le siège voire devant les jambes,
- dans les soutes s'il n'y a pas d'autre solution ;
- ne jamais utiliser les soutes côté route ;

- ni feu, ni cigarette (interdiction de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique) ;
- ne pas déranger le conducteur, en lui parlant, en criant, en projetant des objets. Il doit se concentrer sur la conduite ;
- ne pas manœuvrer les poignées de portes avant l'arrêt;
- ne pas se pencher dehors.
- Les parents ont également un rôle primordial pour préserver la sécurité. Leur responsabilité est totalement engagée sur le parcours d'approche. Ils doivent donc s'assurer que ce parcours peut être effectué sans danger.
- Ils ne doivent pas stationner leur véhicule sur l'emplacement réservé au car, ni en aucun lieu susceptible de gêner la manœuvre du car.
- Ils ne doivent pas inciter leurs enfants à se mettre en danger, par exemple en les appelants au risque de les faire traverser devant le car.

Les enfants de moins de 6 ans doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents, ou une personne dûment habilitée par eux, jusqu'au point de prise en charge et jusqu'au moment de la montée dans le car. Pour le retour, le conducteur de car a pour consigne de ne pas laisser descendre l'enfant si un parent ou la personne habilitée n'est pas là pour l'accueillir. Le conducteur doit alors conduire l'enfant à la mairie, la gendarmerie ou au dépôt de l'entreprise. Le transporteur avise alors la famille de ces dispositions.

ACCOMPAGNEMENT

La législation n'impose pas aujourd'hui la présence d'accompagnateur dans les transports scolaires hormis lorsque le véhicule transporte des personnes handicapées en fauteuil roulant et dans le cadre de déplacements périscolaires. Cependant, dans le cadre d'une démarche volontariste d'amélioration de la qualité et de la sécurité des transports de voyageurs, Vichy Communauté a fait le choix d'imposer des règles d'accompagnement pour le

transport des très jeunes enfants.

Ainsi, dans les véhicules de plus de 9 places assises :

- la présence d'un accompagnateur, à la charge des communes, des syndicats ou des intercommunalités, est obligatoire pour le transport de plus de 4 élèves de moins de 6 ans ;
- la présence d'un accompagnateur reste une préconisation très souhaitable pour le transport de 1 à 4 élèves de moins de 6 ans.

Dans les véhicules de moins de 9 places assises, la présence d'un accompagnateur n'est pas obligatoire.

Les élèves de moins de 3 ans ne sont pas acceptés sur le réseau Vichy Communauté sans accompagnateur. Vichy Communauté coordonne la formation des accompagnateurs.

CIVILITÉ

- a) Comportement
- Saluer le conducteur à la montée et à la descente du car ne demande pas un gros effort. La politesse est un facteur contribuant à une relation agréable ;
- L'élève doit spontanément et obligatoirement présenter son titre de transport au conducteur à chaque montée dans le car;
- L'élève doit respecter les consignes données par le conducteur ;
- Le désordre et le chahut sont facteurs d'insécurité et ne sont pas acceptables. Ils distraient en effet le conducteur, dont le rôle est de se concentrer sur la conduite du car, et non pas sur la discipline. Les élèves qui ne sont pas assis peuvent être projetés violemment en cas de freinage d'urgence;

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet et ne la quitter qu'au moment de la descente. Conformément aux dispositions du Code de la Route, il doit obligatoirement porter la ceinture de sécurité.

b) Dégradations, vandalisme

Le système du transport scolaire mis à votre disposition est un dispositif complexe et coûteux financé par vos propres impôts. Vous êtes donc, vos enfants sont donc en quelque sorte en partie « propriétaires » du service offert et des moyens de rendre ce service. Les élèves doivent donc avoir conscience de cette responsabilité et respecter « leur » car.

Les dégradations et le vandalisme dans le car ne sont pas tolérables. Ils sont sévèrement réprimés.

CONTRÔLES

Les personnes suivantes sont habilitées à exercer des contrôles sur les itinéraires et dans les cars :

- contrôleurs assermentés des entreprises de transport ou mandatés par Vichy Communauté. Ces contrôleurs sont habilités à dresser des constats d'infraction et à notifier des amendes administratives ;
- les agents du service Mobilité de Vichy Communauté;
- les représentants des organisateurs de proximité.

CONTRÔLE DES TITRES DE TRANSPORT

Outre la présentation obligatoire des titres de transport à chaque montée dans le car, votre enfant doit présenter son titre lorsqu'une des personnes chargées de contrôles le lui demande.

Pour être valide, le titre de transport doit comporter une photo d'identité récente de votre enfant, ne pas être raturé, chiffonné ou détérioré. Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, votre enfant n'est pas en règle et doit demander un duplicata de son titre, qui vous sera facturé 15 €.

En cas de désordre constaté dans le car et afin d'assurer la sécurité dans le véhicule, le conducteur ou les personnes chargées du contrôle sont habilitées à affecter autoritairement une place à votre enfant.

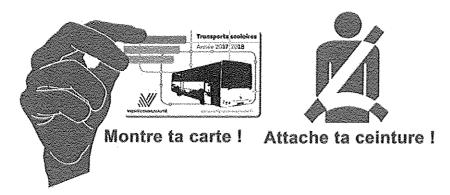
SANCTIONS

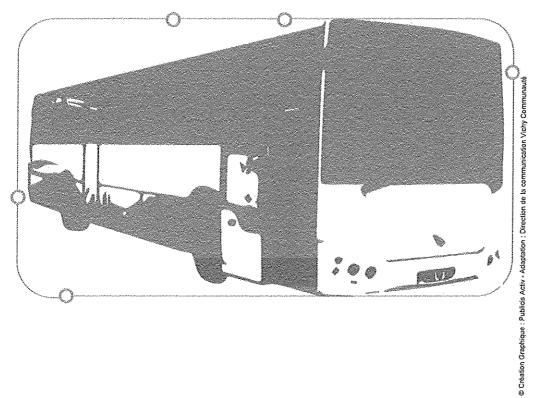
En cas de problème (comportement incorrect, désordre, dégradation, violence...), le service Mobilité de Vichy Communauté effectue une enquête. Les familles et l'établissement scolaire en sont informés. Des sanctions à l'encontre de l'élève, selon la gravité de l'événement, sont prises :

- avertissement,
- exclusion de courte, de longue durée,
- facture du coût des réparations aux parents de(s) l'élève(s).

Échelle de sanctions applicables dans les transports scolaires organisés par Vichy Communauté - à titre indicatif

Niveau	Fautes commises (liste non exhaustive)	Echelle des sanctions
Niveau 1 : comportement ou fait ne respectant pas les dispositions prévues au règlement de Vichy Communauté sans toutefois remettre en cause l'exécution ou la sécurité du service	 électronique; non-respect d'autrui ou des règles du savoir-vivre (usage d'appareil sonore à un niveau très élevé); abandon de journaux, détritus dans le car; insolence; non-respect des consignes de sécurité (déplacement intempestif); dégradations involontaires ou 	Avertissement (lettre simple) et/ou Exclusion de 1 à 3 jours (lettre recommandée avec accusé de réception)
	minimes. bagarre; menace - violence; insolence grave; insultes envers le conducteur ou autres usagers; comportement irrespectueuxvis-à- vis d'autres usagers de la route (gestes à caractère obscènes); agression d'un autre élève dans le car; non port de la ceinture de sécurité; utilisation sans motifs de tout dispositif d'alarme ou de sécurité (marteau, brise vitre, déverrouillage des portes par un élève); récidive faute de la catégorie 1	Exclusion de 3 à 10 jours (lettre recommandée avec accusé de réception)
règlement des transports scolaires de Vichy Commu- nauté portant atteinte à la sécurité dans l'exécution du service ou à la réglementa- tion en vigueur	 non-respect des dispositions de la loi EVIN (consommation de tabac ou d'alcool dans le véhicule); dégradation volontaire; vol d'élément du véhicule; introduction ou manipulation dans le car d'objet ou matériel dangereux; 	Exclusion de 10 jours jusqu'à une année scolaire (lettre recommandée avec accusé de réception) et facturation des réparations à l'usager ou à ses tuteurs





9, place Charles-de-Gauile - CS 92956 - 03209 VICHY CEDEX - +33 (0)4 70 96 57 00 - accueil@vichy-communaute.fr พงพร.งichy-communaute.fr

Accusé de réception Page 1 of 1

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 29 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23/07/2020

Objet de l'acte : TRANSPORT SCOLAIRE - CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAINT NICOLAS DES BIEFS

Date de décision: 23/07/2020

Date de réception de l'accusé 30/07/2020

de réception :

Numéro de l'acte : 23JUIL2020_29

Identifiant unique de l'acte: 003-200071363-20200723-23JUIL2020_29-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte: 8.7

Domaines de competences par themes

Transports

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

Nom du fichier: 29.pdf (99_DE-003-200071363-20200723-23JUIL2020_29-DE-

1-1_1.pdf)